



**ÉGLISE**  
réformée du  
CANTON DU JURA

## RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE

30.11.2013

ADAPTATIONS JUSQU'AU 01.07.2025



L'Assemblée de l'Église,

vu les articles 21 à 25 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, du 16 décembre 1979,

arrête le règlement suivant :

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Préambule**

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

#### **Art. 1 Siège**

L'Assemblée de l'Église (ci-après : l'Assemblée) siège en règle générale à Delémont, Porrentruy, Saignelégier ou Moutier.

#### **Art. 2 Séances**

<sup>1</sup>Les dates et les lieux des séances sont arrêtés par le Conseil de l'Église (ci-après : le Conseil), d'entente avec le président de l'Assemblée.

<sup>2</sup>Des séances extraordinaires ont lieu à la demande de l'Assemblée ou lorsque cinq de ses membres le requièrent en indiquant les objets à traiter.

#### **Art. 3 Constitution de l'Assemblée**

L'Assemblée se constitue jusqu'au 30 avril.

#### **Art. 4 Validation des élections**

<sup>1</sup>Le Conseil présente un rapport sur l'élection des membres à l'Assemblée.

<sup>2</sup>L'Assemblée statue sur les oppositions sur la base du rapport de la Chambre des recours.

<sup>3</sup>La personne dont l'élection est contestée, s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.

## **Art. 5 Promesse**

<sup>1</sup>Les membres de l'Assemblée font individuellement la promesse solennelle. Elle est reçue par le président qui emploie la formule suivante :

*Vous qui allez exercer la fonction de délégué à l'Assemblée de l'Église réformée évangélique, vous prendrez les engagements que vous impose votre charge. Vous assumerez, avec vos collègues, la responsabilité de l'Église qui vous a donné sa confiance. Dans le cadre de votre mandat, vous vous efforcerez de promouvoir, avant toute chose, le progrès spirituel de la communauté ainsi que l'unité de l'Église dans la vérité et dans l'amour.*

*Vous promettez de vous acquitter fidèlement et consciencieusement de votre tâche en respectant l'esprit et les dispositions de la Constitution ecclésiastique. Si telle est votre volonté, vous répondrez à l'appel de votre nom par :*

*"oui, par la grâce de Dieu"*

<sup>2</sup>La promesse du président est reçue par un membre le doyen d'âge de l'Assemblée.

<sup>3</sup>Celui qui refuse de faire la promesse solennelle ne peut siéger.

## **Art. 6 Bureau provisoire**

La première séance de l'Assemblée est présidée par un délégué désigné par l'Assemblée. Celui-ci désigne deux scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire qui fonctionne jusqu'à la constitution du bureau définitif.

## **Art. 7 Constitution du bureau**

L'Assemblée élit le bureau formé par le président, le vice-président et deux scrutateurs. Elle élit également deux scrutateurs suppléants.

## TITRE II

### SEANCES DE L'ASSEMBLEE

#### **Art. 8 Publicité des séances**

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

#### **Art. 9 Quorum**

Les délibérations et décisions de l'Assemblée ne sont valables que si la majorité des délégués sont présents.

#### **Art. 10 Conseil de l'Église**

<sup>1</sup>Le Conseil assiste aux séances de l'Assemblée et rapporte sur tous les objets qu'il soumet ou sur lesquels il est appelé à donner son avis.

<sup>2</sup>Il a le droit de proposer la discussion de toute affaire.

<sup>3</sup>Le Conseil se retire toutes les fois que l'Assemblée l'exige.

#### **Art. 11 Convocation**

<sup>1</sup>L'Assemblée est convoquée à la séance constitutive par le Conseil et dans les autres cas par son président.

<sup>2</sup>La convocation est envoyée en principe dix jours avant la séance. Elle est accompagnée de tous les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée.

<sup>3</sup>La convocation et ses annexes sont envoyées pour information aux présidents des Conseils de paroisse.

#### **Art. 12 Séance préparatoire**

Les délégués peuvent se réunir par paroisse pour étudier les affaires figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée et préparer les élections.

#### **Art. 13 Invités**

<sup>1</sup>Sont notamment invités aux séances de l'Assemblée :

- un représentant du Conseil synodal de l'Union synodale BE-JU-SO (ci-après : USBJ) ;
- un représentant du Conseil du Synode jurassien (CSJ) ;
- le président de la paroisse de Delémont, Porrentruy et des Franches-Montagnes ;
- les délégués au Synode général de l'USBJ ;
- le président de la Chambre des recours ;
- un représentant de la Collectivité ecclésiastique catholique-romaine
- les vérificateurs des comptes ;
- les représentants de la presse.

<sup>2</sup>Lors des débats, les invités peuvent obtenir la parole avec l'approbation de l'Assemblée.

#### **Art. 14 Obligation d'assister aux séances**

<sup>1</sup>Les délégués ont le devoir d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils informent le président.

<sup>2</sup>Chaque délégué s'inscrit en signant la liste de présence tenue par les scrutateurs.

<sup>3</sup>Le président s'assure que le quorum est constamment atteint.

#### **Art. 15 Durée des exposés**

La durée des exposés est limitée à cinq minutes, mais peut être prolongée d'autant sur décision du président. Cette limitation ne s'applique pas aux rapporteurs.

#### **Art. 16 Déroulement des débats**

Le président veille à ce que les débats se déroulent conformément au règlement.

#### **Art. 17 Public**

Des places sont réservées au public. Toute manifestation lui est interdite. Au besoin, le président suspend la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

## **Art. 18 Médias**

<sup>1</sup>Les représentants de la presse disposent d'un emplacement réservé.

<sup>2</sup>Pendant les débats, la présence des photographes est admise avec l'autorisation du président.

<sup>3</sup>La transmission des débats par la radio et la télévision requiert l'accord du président.

## **TITRE III**

### **BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

## **Art. 19 Composition et durée des fonctions**

<sup>1</sup>Le bureau de l'Assemblée se compose du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

<sup>2</sup>Il est élu pour deux ans<sup>1</sup>.

<sup>3</sup>Ses membres ne sont pas rééligibles durant la période de fonction suivante.

## **Art. 20 Président**

<sup>1</sup>Le président veille à l'application du règlement.

<sup>2</sup>D'entente avec le Conseil, il fixe l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Il ouvre les séances et dirige les débats

<sup>4</sup>Il signe avec le secrétaire tous les actes émanant de l'Assemblée.

## **Art. 21 Vice-président**

<sup>1</sup>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AE du 30 novembre 2019

<sup>2</sup>En cas de nécessité, l'Assemblée désigne un délégué pour assurer la présidence.

## **Art. 22 Compétences particulières**

<sup>1</sup>Si, après sa dissolution en fin de législature, une commission dépose son rapport, le bureau peut décider de porter l'objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

<sup>2</sup>L'assemblée décide alors d'entrer en matière ou non.

<sup>3</sup>Le bureau lance les invitations conformément à l'article 13, alinéa 1.

## **Art. 23 Scrutateurs**

<sup>1</sup>Les scrutateurs mettent en circulation et contrôlent la liste de présence.

<sup>2</sup>Ils dénombrent les voix de chaque votation et élection et en communiquent le résultat, par écrit, au président.

<sup>3</sup>En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement.

<sup>4</sup>Lors d'élections ou votations au bulletin secret, les scrutateurs forment avec le vice-président le bureau de vote. Celui-ci dénombre les voix et communique le résultat, par écrit, au président qui le proclame à l'assemblée.

# **TITRE IV**

## **SECRETARIAT**

### **Art. 24 Tâches**

Le secrétariat de l'Église assume les tâches administratives de l'Assemblée.

### **Art. 25 Secrétaire**

Le secrétaire rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances, ainsi que tous les actes émanant de l'Assemblée.

### **Art. 26 Procès-verbal**

<sup>1</sup>Le procès-verbal doit mentionner notamment :

- le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance ;
- le nom du président, du vice-président, du secrétaire et des scrutateurs ;
- le nom des délégués présents et absents, ainsi que des personnes excusées ;
- les propositions et décisions ainsi que les résultats des votations et élections.

<sup>2</sup>Les documents ayant servi de base aux délibérations sont annexés au procès-verbal.

<sup>3</sup>Il peut être consulté sur demande au Secrétariat cantonal. Il n'est réputé valable qu'après avoir été approuvé.

## **Art. 27 Approbation du procès-verbal**

<sup>1</sup>Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et le secrétaire. Il est ensuite communiqué à chaque délégué. Si aucune rectification n'est demandée avant la séance suivante, il est réputé approuvé.

<sup>2</sup>Les demandes de rectification sont présentées, par écrit, au président qui les porte à la connaissance de l'Assemblée. L'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de l'Assemblée.

<sup>3</sup>Une rectification du procès-verbal ne peut porter que sur sa rédaction ou sur des erreurs dans l'exposé. Elle ne peut modifier une décision rendue par l'Assemblée.

## **TITRE V**

### **LES COMMISSIONS**

## **Art. 28 Commission permanente**

Après la constitution de son bureau, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, l'Assemblée élit en son sein la commission des finances.

## **Art. 29 Commissions temporaires**

<sup>1</sup>L'Assemblée peut créer des commissions temporaires dont elle fixe le nombre de membres et précise le mandat.

<sup>2</sup>Elle peut imposer un délai pour l'accomplissement du travail demandé.

## **Art. 30 Constitution**

<sup>1</sup>L'élection des membres des commissions a lieu à la majorité absolue.

<sup>2</sup>L'élection du président, choisi parmi les élus, requiert également la majorité absolue.

<sup>3</sup>Dans la mesure du possible, chaque paroisse est équitablement représentée.

## **Art. 31 Commission des finances**

<sup>1</sup>La commission des finances se compose de cinq membres.

<sup>2</sup>Elle examine notamment :

- a) le budget et les comptes de l'Église ;
- b) les demandes de crédits supplémentaires ;
- c) les propositions de dépenses et d'emprunts et rapporte à ce propos à l'Assemblée.

<sup>3</sup>Elle surveille l'utilisation et la destination des crédits octroyés. À cet effet, elle a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles. Si elle constate des carences et des abus, elle soumet des propositions appropriées à l'Assemblée.

## **Art. 32 Expert**

Les commissions peuvent, avec le consentement du bureau, confier à certains de leurs membres ou à des experts des mandats particuliers (projets, études, avis, expertises, rédaction de textes, etc.). Elles peuvent aussi inviter ces experts à participer à leurs délibérations.

## **Art. 33 Expiration des fonctions des commissions**

Les fonctions des commissions expirent au terme de leur mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.

# **TITRE VI**

## **LES DEBATS**

### **Art. 34 Introduction des objets à traiter**

Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission ou du Conseil ;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs délégués.

### **Art. 35 Forme de la discussion**

<sup>1</sup>La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière puis, si celle-ci est acceptée, sur les détails de l'objet.

<sup>2</sup>La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la commission. Puis la discussion générale est ouverte, après quoi le représentant du Conseil et le rapporteur de la majorité de la commission ont la possibilité de s'exprimer encore une fois.

<sup>3</sup>Si une proposition émane du Conseil, il appartient à l'un de ses membres d'ouvrir la discussion. Celle-ci étant close, le rapporteur du Conseil a encore la possibilité de s'exprimer.

### **Art. 36 Orateurs**

<sup>1</sup>Celui qui désire prendre la parole s'annonce au président et s'exprime après avoir obtenu son accord.

<sup>2</sup>Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut autoriser des exceptions en faveur des délégués interpellés personnellement. La parole est accordée aux rapporteurs de la commission s'ils ont des rectifications à apporter.

### **Art. 37 Ordre de la discussion**

<sup>1</sup>Lorsque la discussion générale est ouverte, les délégués peuvent demander à s'exprimer.

<sup>2</sup>Le président accorde la parole aux délégués dans l'ordre où ils se sont annoncés.

<sup>3</sup>Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un délégué qui l'a demandée ne s'est pas encore exprimé.

### **Art. 38 Participation du président**

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège au vice-président ou à un délégué désigné par l'Assemblée.

### **Art. 39 Proposition**

Toute proposition doit être formulée clairement et, si le président le requiert, présentée par écrit.

### **Art. 40 Motion d'ordre**

<sup>1</sup>Si une motion d'ordre est déposée, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à décision prise sur cette motion.

<sup>2</sup>Les motions d'ordre sont liquidées sur-le-champ. L'Assemblée se prononce sans débat.

### **Art. 41 Interruption de séance**

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un délégué ou de son propre chef.

### **Art. 42 Clôture de la discussion**

<sup>1</sup>Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close.

<sup>2</sup>Il peut proposer à l'Assemblée de clore la liste des orateurs lorsque toutes les propositions sont développées. La clôture de la discussion est mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les délégués annoncés obtiennent encore la parole.

## **Art. 43 Réouverture de la discussion**

<sup>1</sup>Chaque délégué peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

<sup>2</sup>L'Assemblée se prononce sans débat sur cette proposition. Si elle est adoptée, elle délibère immédiatement.

## **Art. 44 Seconde lecture ou renvoi à une commission de rédaction**

<sup>1</sup>Après la clôture de la discussion, l'Assemblée peut décider une seconde lecture ou le renvoi à une commission de rédaction qui fournira ses propositions en vue de la deuxième lecture.

<sup>2</sup>En cas de seconde lecture, celle-ci ne peut intervenir dans la même semaine. Le vote final intervient immédiatement après la deuxième lecture.

# **TITRE VII**

## **INTERVENTIONS DES DELEGUES**

### **Art. 45 Droits des délégués**

<sup>1</sup>Tout délégué, seul ou avec des cosignataires, a le droit d'intervenir sous l'une des formes suivantes :

- a) la motion ;
- b) l'interpellation ;
- c) la question orale.

<sup>2</sup>Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière.

### **Art. 46 Motion et postulat**

<sup>1</sup>Tout membre de l'Assemblée a le droit de demander, par écrit, sous forme de motion, qu'un objet soit mis en discussion.

<sup>2</sup>La motion oblige le Conseil à présenter un projet de disposition constitutionnelle, d'ordonnance ou de règlement, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ; elle peut inviter le Conseil à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

## **Art. 47 Procédure**

<sup>1</sup>Les motions signées, sont adressées au président de l'Assemblée, qui les communique aux délégués et au Conseil dans un délai de dix jours.

<sup>2</sup>Elles sont traitées lors de la prochaine séance, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

<sup>3</sup>Les motions sont développées oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Conseil, puis la discussion générale est ouverte. Celle-ci étant close, l'auteur de la motion ainsi que le représentant du Conseil peuvent encore s'exprimer.

<sup>4</sup>Lorsqu'une motion n'est pas combattue, la discussion générale n'est ouverte que sur décision de l'Assemblée.

<sup>5</sup>Lorsqu'une motion est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur.

<sup>6</sup>L'Assemblée se prononce après clôture de la discussion.

## **Art. 48 Réalisation**

<sup>1</sup>Les motions étant acceptées, l'Assemblée les transmet, pour rapport et propositions, soit au Conseil, soit à une commission, qui doit statuer dans les douze mois.

<sup>2</sup>L'auteur d'une motion siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

<sup>3</sup>Le Conseil informe de la suite donnée aux motions acceptées mais non encore réalisées.

## **Art. 49 Interpellation**

<sup>1</sup>L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil sur n'importe quel objet lié à la vie ou à l'administration de l'Église.

<sup>2</sup>L'interpellation, signée, est adressée au président de l'Assemblée qui la communique aux délégués et au Conseil dans un délai de dix jours.

<sup>3</sup>L'auteur ou l'un des signataires développe l'interpellation lors de la séance suivante.

<sup>4</sup>Le Conseil peut répondre immédiatement ou à la prochaine séance.

<sup>5</sup>L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

<sup>6</sup>La discussion est ouverte si cinq délégués la demandent.

<sup>7</sup>L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

## **Art. 50 Élimination**

Les motions ou interpellations dont les auteurs ne font plus partie de l'Assemblée sont éliminées, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans les trente jours qui suivent le départ de l'auteur.

## **Art. 51 Question orale**

<sup>1</sup>Tout délégué a le droit de poser une question orale au Conseil sur n'importe quel objet lié à la vie ou à l'administration de l'Église.

<sup>2</sup>Les questions orales figurent à l'ordre du jour de chaque séance, à l'exception de celui de l'assemblée constitutive.

<sup>3</sup>Le délégué dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Conseil y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

<sup>4</sup>L'auteur de la question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

<sup>5</sup>La question orale ne donne lieu à aucun vote.

## **TITRE VIII**

### **VOTES**

## **Art. 52 Mise aux voix**

<sup>1</sup>Avant tout vote, le président soumet à l'Assemblée l'ordre dans lequel les propositions sont mises aux voix.

<sup>2</sup>Il cherche à unifier celles qui ne diffèrent que peu sur le fond.

<sup>3</sup>S'il y a contestation, l'Assemblée décide.

### **Art. 53 Ordre des voix**

<sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

<sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque délégué ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune de celles-ci n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

<sup>3</sup>On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'une question est susceptible d'être fractionnée, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

### **Art. 54 Mode de vote**

<sup>1</sup>Le vote a lieu à main levée. Il est procédé à une contre-épreuve si elle est demandée.

<sup>2</sup>La majorité se calcule selon le nombre des votants.

<sup>3</sup>Le vote a lieu par appel nominal lorsque la demande en est faite par un tiers au moins des délégués présents. Le vote de chacun des délégués est alors inscrit au procès-verbal.

<sup>4</sup>Le vote a lieu au bulletin secret si le tiers des délégués présents en fait la demande.

<sup>5</sup>Lorsque le vote par appel nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, il y a lieu de procéder au vote au bulletin secret.

<sup>6</sup>Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix et réputées acceptées à l'unanimité. L'acceptation tacite est constatée par le président.

## **Art. 55 Majorité des deux tiers**

Une majorité des deux tiers des votants est nécessaire pour un projet de modification de la Constitution.

## **Art. 56 Vote de président de l'Assemblée**

<sup>1</sup>Dans les votes à main levée et en cas d'égalité des voix, le président départage.

<sup>2</sup>Dans les votes au bulletin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

## **Art. 57 Vote des présidents de commission**

Lors de vote au sein des commissions, le président vote lui aussi, en cas d'égalité des voix, il départage.

# **TITRE IX**

## **ÉLECTIONS**

### **Art. 58 Principe**

<sup>1</sup>Toute élection a lieu au bulletin secret.

<sup>2</sup>L'Assemblée peut déroger à cette règle s'il n'y a pas davantage de candidats éligibles que de postes à repourvoir et pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition. Dans ce cas, le président déclare élus les candidats proposés.

### **Art. 59 Candidatures**

Les candidatures doivent être présentées au président avant le premier tour de scrutin. Le président en donne connaissance à l'Assemblée.

### **Art. 60 Déroulement du scrutin**

<sup>1</sup>Le président participe au scrutin.

<sup>2</sup>Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels pour chaque tour de scrutin.

## **Art. 61 Dépouillement résultat du scrutin**

<sup>1</sup>Après avoir recueilli les bulletins de vote, les scrutateurs procèdent à leur dépouillement sous la direction du vice-président.

<sup>2</sup>Le nombre de bulletins distribués et rentrés est compté puis communiqué, par écrit, au président.

<sup>3</sup>Si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, le tour de scrutin est annulé par le président et doit être recommencé. S'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, l'opération de dépouillement se poursuit.

<sup>4</sup>La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins nuls ou blancs n'entrant pas en ligne de compte.

<sup>5</sup>Si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour le même poste, ce nom ne compte qu'une fois. En revanche, les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables.

<sup>6</sup>S'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe, en commençant par le bas, les noms qui s'y trouvent en trop.

<sup>7</sup>Le résultat de chaque opération électorale est proclamé à l'Assemblée par le président.

## **Art. 62 Tours de scrutin**

<sup>1</sup>Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle et ensuite la majorité relative.

<sup>2</sup>Le candidat qui réunit la majorité absolue de suffrages est élu.

<sup>3</sup>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des postes à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

<sup>4</sup>Au second tour de scrutin, n'est maintenu en élection dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de candidats double de celui des postes à repourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre des candidats, ceux-ci restent en élection.

<sup>5</sup>Si, à l'issue du second tour, il y a aussi égalité de suffrages entre les candidats, c'est le sort qui décide.

### **Art. 63 Validité du scrutin**

<sup>1</sup>Dès qu'un autre objet a été mis en discussion ou que la séance a été levée, la validité d'une élection ne peut plus être contestée au sein de l'Assemblée.

<sup>2</sup>Les bulletins rentrés doivent être conservés au siège de l'Église sous scellé jusqu'à échéance du délai de recours et ensuite détruits.

## **TITRE X**

### **PLAINE CONTRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE**

### **Art. 64 Plainte**

Il peut être porté plainte contre toute décision de l'Assemblée, dans un délai de dix jours, auprès de la Chambre des recours.

## **TITRE XI**

### **FINANCES**

### **Art. 65 Jetons de présence**

L'Assemblée arrête, au début de chaque législature, les jetons de présence de son président, de ses membres, des présidents et des membres des commissions ainsi que du président du Conseil.

### **Art. 66 Indemnité de déplacement**

Une indemnité de déplacement correspondant au tarif CFF 2<sup>e</sup> classe ou une indemnité kilométrique, fixée au début de chaque législature par le Conseil, est versée aux délégués et membres de commissions domiciliés en dehors de la localité où siègent l'Assemblée et les commissions.

## **TITRE XII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 67 Abrogation**

Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1993.

#### **Art. 68 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Delémont, le 30 novembre 2013.

Au nom de l'Assemblée de  
L'Église réformée évangélique de la  
République et Canton du Jura

Le président  
Fabio Pagani

La secrétaire  
Christiane Racine

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mars 2014

---

Modification du 30 novembre 2019 par décision de l'Assemblée de l'Eglise

La modification porte sur l'article 19 alinéa 2.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2020

Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par décision de l'Assemblée de l'Eglise

La modification porte sur l'article 1.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2026

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b>TITRE I</b>	<b>1</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
Art. 1 Siège	1
Art. 2 Séances	1
Art. 3 Constitution de l'Assemblée	1
Art. 4 Validation des élections	1
Art. 5 Promesse	2
Art. 6 Bureau provisoire	2
Art. 7 Constitution du bureau	2
<b>TITRE II</b>	<b>3</b>
<b>SEANCES DE L'ASSEMBLEE</b>	<b>3</b>
Art. 8 Publicité des séances	3
Art. 9 Quorum	3
Art. 10 Conseil de l'Église	3
Art. 11 Convocation	3
Art. 12 Séance préparatoire	3
Art. 13 Invités	3
Art. 14 Obligation d'assister aux séances	4
Art. 15 Durée des exposés	4
Art. 16 Déroulement des débats	4
Art. 17 Public	4
Art. 18 Médias	5
<b>TITRE III</b>	<b>5</b>
<b>BUREAU DE L'ASSEMBLEE</b>	<b>5</b>
Art. 19 Composition et durée des fonctions	5
Art. 20 Président	5
Art. 21 Vice-président	5
Art. 22 Compétences particulières	6
Art. 23 Scrutateurs	6
<b>TITRE IV</b>	<b>6</b>
<b>SECRETARIAT</b>	<b>6</b>
Art. 24 Tâches	6
Art. 25 Secrétaire	6
Art. 26 Procès-verbal	6
Art. 27 Approbation du procès-verbal	7
<b>TITRE V</b>	<b>7</b>
<b>LES COMMISSIONS</b>	<b>7</b>
Art. 28 Commission permanente	7
Art. 29 Commissions temporaires	8
Art. 30 Constitution	8
Art. 31 Commission des finances	8
Art. 32 Expert	8
Art. 33 Expiration des fonctions des commissions	9
<b>TITRE VI</b>	<b>9</b>
<b>LES DEBATS</b>	<b>9</b>
Art. 34 Introduction des objets à traiter	9
Art. 35 Forme de la discussion	9

Art. 36 Orateurs	9
Art. 37 Ordre de la discussion	9
Art. 38 Participation du président	10
Art. 39 Proposition	10
Art. 40 Motion d'ordre	10
Art. 41 Interruption de séance	10
Art. 42 Clôture de la discussion	10
Art. 43 Réouverture de la discussion	11
Art. 44 Seconde lecture ou renvoi à une commission de rédaction	11
<b>TITRE VII</b>	<b>11</b>
<b>INTERVENTIONS DES DELEGUES</b>	<b>11</b>
Art. 45 Droits des délégués	11
Art. 46 Motion et postulat	11
Art. 47 Procédure	12
Art. 48 Réalisation	12
Art. 49 Interpellation	12
Art. 50 Élimination	13
Art. 51 Question orale	13
<b>TITRE VIII</b>	<b>13</b>
<b>VOTES</b>	<b>13</b>
Art. 52 Mise aux voix	13
Art. 53 Ordre des voix	14
Art. 54 Mode de vote	14
Art. 55 Majorité des deux tiers	15
Art. 56 Vote de président de l'Assemblée	15
Art. 57 Vote des présidents de commission	15
<b>TITRE IX</b>	<b>15</b>
<b>ÉLECTIONS</b>	<b>15</b>
Art. 58 Principe	15
Art. 59 Candidatures	15
Art. 60 Déroulement du scrutin	15
Art. 61 Dépouillement résultat du scrutin	16
Art. 62 Tours de scrutin	16
Art. 63 Validité du scrutin	17
<b>TITRE X</b>	<b>17</b>
<b>PLAINE CONTRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE</b>	<b>17</b>
Art. 64 Plainte	17
<b>TITRE XI</b>	<b>17</b>
<b>FINANCES</b>	<b>17</b>
Art. 65 Jetons de présence	17
Art. 66 Indemnité de déplacement	17
<b>TITRE XII</b>	<b>18</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>18</b>
Art. 67 Abrogation	18
Art. 68 Entrée en vigueur	18